



Ville d'Athis-Mons

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE D'ATHIS-MONS

Réf. : JJG/CB/MD/MBC

Nous, Maire de la Ville d'ATHIS-MONS,

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

N°242/2021

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-4,

Vu l'article R411-8 du code de la route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par un décret ou un arrêté de police,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R 3353-1,

Vu les réquisitions régulières auprès de la Police Municipale du gardien de la résidence Mozart, des occupants, et des représentants du syndic de copropriété, telles qu'enregistrées au registre d'accueil du poste,

Vu les réquisitions régulières auprès de la Police municipale, pour l'esplanade du marché des Gravilliers, du Directeur de l'école Jules Ferry, des enseignants de l'établissement, du service « enfance » de la commune, mais également des parents d'élèves, déplorant que des personnes consomment de l'alcool et stationnent aux abords de l'école, telles qu'enregistrées au registre d'accueil du poste,

Vu les réquisitions régulières auprès de la Police municipale, émanant de riverains du secteur dit « de la Gare », mais également du secteur dit « des Gravilliers », et notamment l'avenue Jules Vallès, telles qu'enregistrées au registre d'accueil du poste,

Vu les réquisitions régulières auprès de la Police Municipale, et les prises de rendez-vous auprès de Monsieur Le Maire, émanant de la responsable du magasin Picard, et du Président du Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble sis 71 Avenue François Mitterrand, déplorant la présence de personnes consommant de l'alcool, commettant des dégradations dans les parties communes et en sous-sol, laissant les lieux dans un état insalubre, telles qu'enregistrées dans le registre d'accueil du poste et mentionnées dans les bulletins de service,

Vu la multiplication des interventions sur réquisition, malgré la surveillance accrue des agents de Police municipale dans le cadre de leurs missions journalières,

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et une condition d'exercice des libertés, qu'il convient de maintenir la paix et de préserver l'ordre public,

Accusé de réception en préfecture
091-219100278-20210531-242-AR
Date de télétransmission : 08/06/2021
Date de réception préfecture : 08/06/2021

Mairie d'Athis-Mons

Place du Général de Gaulle – 91205 Athis-Mons Cedex

Tél. : 01 69 54 54 54 – Fax. : 01 69 54 54 99 – Mail : maire@mairie-athis-mons.fr

Considérant la présence habituelle dans certaines rues ou places publiques de la ville de groupes d'individus, dont le comportement agressif, dangereux, bruyant et provocant est de nature à générer des rixes et à troubler manifestement l'ordre public et la tranquillité publique,

Considérant que cette agressivité est le plus souvent liée à la consommation abusive d'alcool,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la consommation d'alcool sur le domaine public et le rassemblement intempestif de personnes afin de garantir la liberté d'aller et de venir des usagers et de veiller à l'usage normal des voies et places publiques ainsi qu'à assurer la sécurité des personnes et la commodité des passages,

Considérant l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publiques induit par l'abandon sur le domaine public de nombreuses bouteilles vides ou cassées,

Considérant le caractère particulièrement préoccupant du contexte sanitaire, résultant de la lutte contre l'épidémie du virus Covid-19,

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures proportionnées aux troubles apportés à l'ordre public.

A R R E T O N S

ARTICLE 1

Sur le secteur dit du « **centre-ville** », la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places et jardins délimités par : l'avenue Aristide Briand, la rue Jean-Baptiste de la Salle, l'avenue Léon Blum, l'avenue Henri Dunant, la Place du 19 mars 1962, la rue Geneviève Anthonioz de Gaulle et la rue de la Montagne d'Athis.

Sur le secteur dit « **des Gravilliers** », la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places et jardins délimités par : la rue Jules Guesde, la rue de la Mutualité, la rue de la Concorde, l'avenue Jules Vallès, la rue Gabriel Vinot, la rue Bayetto et l'avenue François Mitterrand.

Sur le secteur dit du « **Noyer Renard** », la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places et jardins délimités par : la rue du Plein Midi, la rue du Noyer-Renard, la rue de l'Épinette, la rue de la Butte aux Bergers, l'avenue de Morangis, la rue Pasteur, la rue Marx Dormoy, la rue de la Grosse Roche.

Sur le secteur dit de « **la gare** », la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places et jardins délimités par : le parking Froelinger, la place Rothenburg, la rue de la Montagne de Mons, la rue du Général Koenig, la rue Robert Schuman, l'avenue Constance, la rue Caron.

Sur le secteur dit « **Mozart** », la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places et jardins délimités par : l'avenue du 18 Avril, la rue du Docteur Calmette, le Chemin de la Forge, l'avenue Aristide Briand.

Accusé de réception en préfecture 091-219100278-20210531-242-AR Date de télétransmission : 08/06/2021 Date de réception préfecture : 08/06/2021
--

ARTICLE 2

Cette interdiction court du **4 juin 2021 au 30 septembre 2021 inclus**, et sera applicable **entre midi (12h00) et minuit (00h00)**.

ARTICLE 3

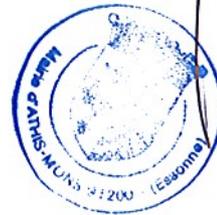
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police ou agent de la force publique habilité à dresser procès verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Fait à ATHIS-MONS, le 31/05/2021

Jean-Jacques GROUSSEAU
Maire d'ATHIS-MONS
Vice-Président de l'Etablissement public
territorial Grand Orly Seine Bièvre
Conseiller métropolitain



Accusé de réception en préfecture
091-219100278-20210531-242-AR
Date de télétransmission : 08/06/2021
Date de réception préfecture : 08/06/2021